

ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre les soussignés :

La société Ciblex France dont le siège social est à Ivry sur Seine, (94200), représentée par
délégation par _____, Directrice des Ressources Humaines

D'une part,

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

UNSA

Et d'autre part,

Après information du Comité Central d'Entreprise lors de la séance ordinaire du 28 Juin 2016.

Compte tenu de l'existence dans l'Entreprise de cinq organisations syndicales, la ratification de l'accord a été demandée conjointement par le chef d'entreprise et ces cinq représentations syndicales après information du Comité Central d'Entreprise.

Il a été convenu ce qui suit en vue de l'application au personnel de la Société Ciblex. Un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, conformément aux articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du Travail.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application, la durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- L'époque des versements,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,

- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

L'objet du présent accord est de partager avec les salariés les résultats de l'entreprise afin de développer le sens de l'effort et d'encourager l'amélioration constante de la qualité et de la productivité.

Les modalités de répartition de la prime d'intéressement tiennent compte de la présence au travail permettant de favoriser les bénéficiaires les moins rémunérés par le versement d'une part proportionnelle à la durée de présence.

La prime d'Intéressement est établie suivant un calcul adapté à l'entreprise.

Le calcul et la répartition de cette prime s'effectuent suivant des modalités définies à l'article 5 et se feront au plus tard le 30 avril suivant l'exercice civil concerné.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD, DENONCIATION

Conformément à l'article L 3312-5 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de l'exercice ouvert le 01/01/2016 et clos le 31/12/2016 et ce jusqu'à l'exercice clos le 31/12/2018.

L'accord pourra être dénoncé conjointement par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il prend effet.

La dénonciation devra aussitôt être notifiée par lettre recommandée à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente.

En application de l'article L 3313-4 du code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise.

Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'Intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'éléments du salaire par l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale au sens de l'article L 242.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoire en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'Intéressement versé aux salariés :

- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues par l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'Intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (aux taux en vigueur) dont les montants sont précomptés et payés par l'entreprise à l'URSSAF.

Dans tous les cas, en application de l'article L 3314-8 du code du travail le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés au titre d'un exercice ne pourra dépasser (*montant maximum*) 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Les bénéficiaires de l'intéressement seront les salariés de l'entreprise ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, conformément à l'article L3342-1 du Code du Travail, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 5 – SEUIL DE DECLENCHEMENT, CALCUL ET REPARTITION DE LA PRIME

Le Code du Travail prévoit que la formule de calcul est liée « aux résultats, aux performances de l'entreprise et à la présence du salarié. ».

Le système d'intéressement repose sur le principe d'une participation collective aux résultats de l'entreprise selon la formule suivante :

- **Le seuil de déclenchement de l'intéressement :**

Il y aura un intéressement si le résultat courant avant impôt et avant INTERESSEMENT (RCAII) de la Société Ciblex France, est supérieur à 1.0% du chiffre d'affaires HT de l'exercice concerné.

- **La prime d'Intéressement est calculée annuellement de la manière suivante :**

L'intéressement global sera égal à 10% du RCAII de la Société Ciblex France pour l'exercice concerné, décomposé comme suit :

- 1) Prime A = 6.5% du RCAII de façon inconditionnelle ;

- 2) Prime B liée à l'atteinte de seuils de taux de litige national (vols, pertes & pièces manquantes, en % du nombre de colis facturé, hors colis nuit). La prime se calculera comme suit :

$$B = 3.5\% \text{ du RCAII } \times \text{taux d'atteinte}$$

Le taux d'atteinte sera de :

- 100% si le taux de litige est inférieur à 0.01%,
- 80% si le taux de litige est supérieur à 0.01% et inférieur ou égal à 0.011%
- 50% si le taux de litige est supérieur à 0.011% et inférieur ou égal à 0.013%
- 0% si le taux de litige est supérieur à 0.013%

- **Calcul de la prime d'intéressement globale (Z)**

La prime d'intéressement globale (Z) sera calculée comme suit :

$$Z = A + B$$

- **Calcul des droits individuels**

Le versement de la prime individuelle d'intéressement sera effectué en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice selon la formule suivante :

Droit individuel =

Prime totale (Z) X total des heures de travail effectif ou assimilées du salarié

total des heures de travail effectif ou assimilées de l'entreprise

Sont considérées comme heures de présence au sens du présent article celles correspondant :

- aux congés payés
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- aux congés légaux de maternité et d'adoption,
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de la formule et/ou du plafond individuel ci-dessus visés ne seront pas versées.

En tout état de cause, le montant versé dans le cadre de l'intéressement et la participation ne pourra pas dépasser 15% (au maximum) du RCAI.

Le montant des primes individuelles ne saurait excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts et de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires visés à l'article L. 3312-3 du Code du travail imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Pour l'année 2016, l'indicateur mentionné en 2) sera mesuré uniquement sur la période du 01/07/2016 au 31/12/2016. Le RCAI sera néanmoins celui de la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime d'Intéressement sera annuel et interviendra au plus tard le 31/05 de l'exercice suivant.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye.

Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de répartition telles qu'elles résultent de l'accord et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part revenant au salarié.

Cette fiche informera le salarié de la possibilité de percevoir son intéressement.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise ou auquel elle aura adhéré et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque

semestre. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Information du bénéficiaire - option par défaut :

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant.
- l'affectation des sommes attribuées à compter du 1^{er} janvier 2016, au Plan d'Epargne d'Entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE conformément aux dispositions dudit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise.

ARTICLE 7 – INTERET DE RETARD

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ACCORD

L'application du présent contrat sera suivie par un organisme de contrôle qui sera le comité central d'entreprise.

Il prendra connaissance des résultats comptables de l'entreprise et du tableau récapitulatif des absences ayant servi de base de calcul de l'intéressement.

Ces documents seront transmis par la direction au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Il pourra également demander à la Direction toutes explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tous avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués au Comité Central d'Entreprise.

Ils feront ensuite l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système.

Ce rapport sera affiché pour information de l'ensemble du personnel.

ARTICLE 9 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le texte du présent contrat fera l'objet d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

En outre, l'accord fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés de l'entreprise et à tout nouvel embauché.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de l'organisme de contrôle, qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être révisé pendant sa période d'application par entente entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Dans ce cas, toute modification devra faire l'objet d'un avenant déposé auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cet avenant devra être négocié et conclu avant le premier jour du septième mois suivant la date de sa prise d'effet (la date d'effet de l'accord est le début de l'exercice de référence du calcul de la prime) et déposé au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 12 - RECONDUCTION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans.

A l'issue de la période d'application du présent contrat, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement ou non du dit Accord. Le renouvellement doit être

négocié, conclu et déposé suivant les règles de dépôt légal auprès de la DIRECCTE et des conseils des prud'hommes dans les mêmes conditions et délais qu'un premier accord.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera déposé sans délai en nombre d'exemplaire suffisants à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Val de marne par lettre recommandée avec accusé de réception, et auprès du Conseil de Prud'hommes de Créteil, à l'initiative de la société.

La direction de la société notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR (ou par remise en main propre contre décharge auprès des délégués syndicaux) le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait le 28/06/2016 à Ivry sur Seine en 12 exemplaires originaux,

Pour la Société Ciblex

Pour les organisations syndicales représentatives de la Société Ciblex

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

UNSA

AVENANT ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre les soussignés :

La société Ciblex France dont le siège social est à Ivry sur Seine, (94200), représentée par
délégation par _____, Directrice des Ressources Humaines

D'une part,

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

UNSA

Et d'autre part,

Préambule

Le présent avenant est établi afin de répondre aux observations formulées par lettre en date du 13 septembre 2016 de la DIRECCTE d'ILE DE FRANCE.

Pour faire suite notamment aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale et du décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015, les parties conviennent de modifier l'accord d'intéressement comme suit :

En application de l'article L. 3313-1 du Code du travail, les modalités de calcul de l'intéressement sont les suivantes :

- La formule de calcul s'appuie sur un ratio RCAI avant intéressement/CA HT constituant le seuil de déclenchement.
- L'intéressement est constitué d'un % du RCAI dont une partie est pondérée en fonction du taux de litige national.

Les raisons de ce choix reposent sur la volonté de la Société d'associer les salariés à ses résultats économiques et à la qualité de service apportée à sa clientèle.

Article 1 : Caractéristiques de l'intéressement (article 3 de l'accord)

Le troisième paragraphe de l'article 3 (3^{ème} tiret) est complété comme tel :

Le plafonnement individuel de l'intéressement (égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale) est calculé, pour les salariés n'ayant pas accompli une année complète dans l'entreprise, au prorata de présence aux effectifs.

Le dernier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

- En application de l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement est plafonné à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.
- Conformément à l'article L. 3312-3 du Code du travail, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail ne bénéficient pas de l'intéressement.

Article 2 : Ancienneté des bénéficiaires (article 4 de l'accord)

Les bénéficiaires de l'intéressement seront les salariés de l'entreprise ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement.

La durée d'ancienneté exigée est par conséquent de 3 mois et le droit à l'intéressement est acquis dès obtention de trois mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, conformément à l'article L.3342-1 du Code du travail, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 : Bénéficiaires de l'intéressement (Article 3 - Caractéristiques de l'intéressement, Article 5 - Seuil de déclenchement, calcul et répartition de la prime)

Il est demandé à ce que soit précisé les dispositions issues des articles 3 et 5 de l'accord quant au plafonnement du montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement et prévu à l'article L.3314-8 du Code du travail.

Dans tous les cas, et en application de l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts.

Il s'agit de l'ensemble des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, c'est-à-dire à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise concerné par l'accord.

-S'agissant du montant des primes individuelles, pour les salariés qui n'auront pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel visé à l'article L.3314-8 du Code du travail sera calculé au prorata de présence aux effectifs.

Le plafond est égal à la somme des demi-plafonds mensuels applicables.

Article 4 : Versement de l'intéressement (article 6 de l'accord)

L'article 6 de l'accord est complété comme suit :

Article 4.1 : Remise d'une fiche distincte de la fiche de paie

La fiche annexée à la feuille de paie mentionnée à l'article 6 et remise lors de l'attribution de l'intéressement comporte les éléments complémentaires suivants :

- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le délai à partir duquel, en cas d'investissement sur le Plan d'Epargne Entreprise, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne Entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Selon les dispositions de l'article D.3313-9 du Code du Travail, la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 4.2 : Déblocage anticipé exceptionnel des sommes placées par défaut sur le PEE

Conformément aux dispositions de l'article 150 de la loi du 6 août 2015 :

- Pour les droits à l'intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 et affectés par défaut au Plan d'Epargne Entreprise, le salarié peut exceptionnellement demander leur déblocage.
- La demande du bénéficiaire est présentée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation de l'intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise.
- La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut.

- Les droits correspondants sont calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable à compter de la date de la demande de liquidation.

Article 4.3 : Versement de l'intéressement aux salariés quittant l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Aux termes de l'article D 3313-10 du Code du travail, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informerait qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.
- La conservation des fonds commun de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge, à savoir BNP PARIBAS, pour une durée de 10 ans.
- L'intéressé peut les réclamer auprès de l'organisme jusqu'au terme de la prescription.
- Conformément au III de l'article L312-20 du Code monétaire et financier, les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans.
- Au-delà de la prescription trentenaire, les fonds sont affectés au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 5 : Pénalités de retard (article 7 de l'accord)

L'article 7 est modifié de la façon suivante :

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal.

Le reste des dispositions de l'accord conclu le 28 juin 2016 demeure sans changement.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent avenant étant un avenant de mise en conformité réglementaire, il prend effet à compter de sa date de dépôt à la DIRECCTE.

Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'entreprise en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique à la DIRECCTE, au plus tard avant le prochain versement d'intéressement.



Le présent avenant sera affiché aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait le 22 décembre 2016 à Ivry sur Seine en 12 exemplaires originaux,

Pour la Société Ciblex

Pour les organisations syndicales représentatives de la Société Ciblex

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

UNSA :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.